

EUROPE LOI SUCCESSION RÈGLEMENT PROFESSIO JURIS



PAR
MURIELLE GAMET
GROUPE PATRIMOINE

DROIT PATRIMONIAL



ACTUALITÉ

SUCCESSIONS INTERNATIONALES : QUESTIONS / RÉPONSES AUTOUR DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT EUROPÉEN « SUCCESSION » DU 4 JUILLET 2012 DEPUIS LE 17 AOÛT 2015.

Le monde notarial des successions connaît une révolution depuis le 17 août 2015 par l'application du Règlement (UE) du 4 juillet 2012. Son champ d'application est universel et permet au disposant de choisir la loi applicable à sa succession par l'établissement d'une *professio juris*. L'alternative à l'application de la loi de la dernière résidence habituelle est la loi nationale du défunt. Elle aura en général vocation à s'appliquer à la totalité du patrimoine du défunt. Mais ce choix de loi applicable peut se voir contrarié par l'ordre public international, les lois de police ou le renvoi. Enfin, il faut préciser que la fiscalité ne suivra pas le même sort que le droit civil. Son autonomie n'est pas modifiée et les conventions fiscales régularisées par la France avec d'autres États relatives aux droits de succession demeurent applicables¹.

1 - QUEL EST LE CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT ?

Il s'applique dans tous les États membres à

l'exception à ce jour du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande. Toutefois, le règlement a un caractère universel et précise que « toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre² ».

En conséquence, peu importe que la loi désignée ou choisie par le disposant soit celle d'un état tiers ou d'un état européen.

Exemples : une personne de nationalité anglaise ayant sa dernière résidence habituelle à Paris, verra la

loi française correspondant à la loi de sa dernière résidence habituelle s'appliquer.

Un Français ayant sa dernière résidence habituelle en Irlande verra la loi irlandaise s'appliquer à sa succession.

2 - QUEL EST LE CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL DU RÈGLEMENT ?

Depuis la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne du règlement, les personnes physiques peuvent établir des *professio juris*. Mais les dispositions qu'elles contiennent ne pourront s'appliquer que si

le décès était intervenu depuis le 17 août 2015. Exemple : le 8 août 2014 un Espagnol ayant sa dernière résidence habituelle en France a rédigé un testament en France aux termes duquel il souhaite que la loi espagnole soit appliquée à la totalité de sa succession. S'il est décédé avant le 17 août 2015, cette disposition n'a pu s'appliquer. S'il est décédé après le 17 août 2015, la loi espagnole pourra en principe s'appliquer.

3 - QUELLE FORME DOIT RESPECTER UNE PROFESSIO JURIS ?

En application des dispositions du Règlement³, la reconnaissance du choix de la loi applicable est soumise au respect des exigences du chapitre III du Règlement ou au respect des règles de droit international privé qui étaient en vigueur au moment du choix dans l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle ou dont il possédait la nationalité.

Le choix de la loi applicable sera établi par écrit et devra l'être aux termes d'une disposition à cause de mort⁴. Il pourra s'agir d'un testament, un testament conjonctif de droit allemand, un trust, une fiducie testamentaire ou un pacte successoral. Pour être valable, il convient que la disposition à cause de mort respecte la forme d'une des nombreuses lois

“ Le monde notarial des successions connaît une révolution depuis le 17 août 2015. ”

1- La liste des conventions fiscales avec la France est mise à jour au BOI ANNX 000306 201211126

2- Article 20 du règlement

3- Articles 27, 75 et 83 du règlement

4- Article 22.2 du règlement

autorisées telle la loi du lieu de passation de l'acte, de la nationalité du disposant, de son domicile, de sa résidence habituelle ou du lieu de situation des biens immobiliers.

Exemple : un Espagnol résident en France établit par testament olographe du 8 août 2014 le choix de la loi espagnole à sa succession. Au jour de la rédaction de son testament, la France ne connaissait pas la *professio juris*. Il faut donc appliquer les règles du chapitre III. La forme de la *professio juris* devra respecter les conditions de fond et de forme désignées par le pays du lieu d'établissement donc la loi française.

Le choix de la loi applicable est donc la loi nationale du défunt et le choix de cette loi ne peut se faire que par une disposition à cause de mort. Pour être valable, cette disposition doit être établie conformément aux dispositions des règles de droit international privé en vigueur au jour où il a été rédigé dans le pays dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle, dans l'état dont il possédait la nationalité ou enfin l'État membre de l'autorité chargée de régler la succession. L'application de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 prime sur le Règlement dès lors qu'il intervient entre deux états l'ayant ratifiée. La France et l'Espagne l'ayant ratifiée, les règles de la Convention s'appliqueront. En l'occurrence, la validité formelle des dispositions testamentaires est renvoyée à la loi de l'État dans lequel les dispositions ont été prises. Exemple : Le testament du 8 août 2014 établi en France devra alors répondre aux exigences de fond et de forme des testaments français.

4 - LE CHOIX DE LA LOI APPLICABLE EST-IL LIBRE ET COMMENT SE DÉFINIT-IL ?

Le choix alternatif à la loi de la dernière résidence habituelle sera celui de la loi nationale du de cujus : en cas de *professio juris*, le défunt pourra choisir la loi nationale pour l'appliquer à la totalité de sa succession. La loi nationale est celle que le défunt possédait au jour de l'établissement de la *professio juris* ou de son décès. Si une personne possède plusieurs nationalités, elle peut choisir l'une d'entre elles.

Exemple : un Français établi par *professio juris* le choix de la loi belge. Au jour de son

décès il avait la double nationalité franco-belge. La loi belge pourra donc valablement s'appliquer à sa succession.

À défaut de *professio juris*, c'est la loi de la dernière résidence habituelle plus difficile à définir qui devra par principe s'appliquer. Ce sont deux considérants du règlement⁵ qui nous donnent les éléments à prendre en compte pour déterminer cette résidence car aucune définition n'est à ce jour écrite.

Il nous précise que le notaire devra prendre en compte « *l'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi*

que les conditions et les raisons de cette présence ». Il précise ensuite que si le défunt avait sa résidence habituelle pour des raisons professionnelles dans un pays différent de celui de ses centres d'intérêts, de sa vie familiale et sociale, c'est ce dernier pays que l'on devrait retenir. De même, il nous précise que si le défunt voyageait constamment ou n'avait pas de résidence fixe habituelle, nous devrions retenir comme indices, la loi du pays « dans lequel il aurait l'ensemble de ses principaux biens, ou celle de sa nationalité. » Exemple : Monsieur détaché par son entreprise en Belgique a laissé sa famille en France. Il y revient tous les week-ends. Si il était décédé après le 17 août, c'est la loi française qui pourrait s'appliquer car il n'est en Belgique que pour le travail, la semaine, et sa vie familiale et sociale se passe en France.

Enfin⁶, le règlement envisage une clause d'exception qui ne peut jouer qu'à titre subsidiaire aux termes de laquelle « *si le défunt entretenait manifestation des liens plus étroits avec un État autre* », c'est la loi de cet État qui sera retenue.

Exemple : un Français propriétaire des biens en France a été hospitalisé d'urgence dans le coma au Luxembourg pendant plus d'une année et y est décédé. Sa dernière résidence était sise au Luxembourg mais il y a été transporté d'urgence et n'avait pas fait acte de volonté. Il n'avait pas de centre d'intérêt familial ou social au Luxembourg. À titre exceptionnel et dérogoire, on pourrait considérer que la loi française serait applicable.

5 - Y A-T-IL DES POSSIBILITÉS D'ÉVICTION DE LA LOI RETENUE PAR L'EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL ?

Nous touchons là à des éléments de politique nationale et communautaire. Comment s'opposer à l'application d'une loi étrangère qui mettrait, par exemple, à mal notre réserve héréditaire. Les auteurs ne sont pas d'accord et tant que la justice européenne ne se sera pas prononcée cas par cas, nous aurons du mal à brandir cet argument pour protéger les héritiers d'une atteinte à la réserve. Il est à ce jour préconisé de faire l'examen des situations pour apprécier dans quelle situation les héritiers se retrouvent par l'application de la loi sans intervention de l'exception d'ordre public.

Qu'en est-il des lois de police ? Certaines pourront s'appliquer dès lors qu'elles sont des « *dispositions spéciales imposant des restrictions concernant la succession portant sur certains biens ou ayant une incidence sur celle-ci*. » Par exemple, l'attribution préférentielle d'un bien en France continuera à s'appliquer dans la mesure où ce droit a été reconnu par les tribunaux comme une loi de police⁷.

Enfin, qu'en est-il du renvoi ? Le règlement opère un renvoi sélectif⁸, c'est-à-dire qu'il n'est en vigueur que lorsqu'il renvoie à la loi d'un État membre ou à la loi d'un autre État tiers qui appliquerait sa propre loi. La question se pose alors comment considérer le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande. Comme des États tiers ou comme des États membres ? Tant que ces pays n'auront pas exercé leur opt in ils seront considérés comme des États tiers et le renvoi s'appliquera.

Exemple : un Français ayant sa dernière résidence en Angleterre est propriétaire d'un bien immobilier en France. La loi de la dernière résidence est la loi anglaise mais le Royaume Uni est un pays tiers. En conséquence, on applique le renvoi et donc l'application de la loi de situation des immeubles aux biens immobiliers et la loi britannique pour le reste.

6 - QUELLE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ?

En principe, le morcellement des compétences législatives s'efface au profit d'une compétence unique. Les juridictions compétentes seront donc celles de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

5- Considérants 23 et 24 du règlement
6- Article 21 alinéa 2 et Considérant 25 du règlement
7- Cass Civ 1, 10 octobre 2012, n°11-18.345
8- Article 34 du règlement

Exemple : un Français décède en ayant sa dernière résidence en Espagne. Les juridictions espagnoles seront donc compétentes.

Si il a été établi une *professio juris* au profit de sa loi nationale, sur demande des ayants droits, les juridictions de cet état pourront alors être saisis à la demande des ayants droits.

Exemple : un Français décède en ayant sa dernière résidence en Espagne et avait demandé par *professio juris* l'application de sa loi nationale. Les héritiers s'accordent pour son application, alors la loi française pourra s'appliquer.

Outre ce principe général, le Règlement prévoit deux types de règles dérogatoires et subsidiaires qui seront obligatoirement appliquées afin de limiter les conflits de loi préjudiciables au règlement des successions.

Les règles dérogatoires permettent de saisir les juridictions de l'État de la nationalité du défunt si aux termes de la *professio juris*, le disposant a choisi pour régir sa succession, la loi d'un État membre. Les parties concernées peuvent convenir que les juridictions de cet État ont compétence exclusive pour statuer sur toute la succession.

Dans cette hypothèse, une alternative s'ouvre au tribunal normalement compétent qui peut :

- mettre en œuvre un déclinatoire de compétence en cas de choix de loi⁹. Il peut soit, à la demande de l'une des parties à la procédure, décliner sa compétence s'il considère que les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie sont mieux placées pour statuer sur la succession compte tenu des circonstances

pratiques de celle-ci, telles que la résidence habituelle des parties et la localisation des biens ;

- appliquer l'accord d'élection du for régularisé entre les ayants droits¹⁰. Il peut alors décliner sa compétence si les parties à la procédure sont convenues de conférer la compétence aux juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie.

Exemple : un Français décède en ayant sa dernière résidence au Portugal laissant un enfant français et un enfant portugais ayant demandé l'application de la loi française aux termes d'une *professio juris*. Les enfants pourront s'accorder sur la compétence judiciaire française.

Enfin, des règles subsidiaires¹¹ désignent les juridictions du lieu de situation des biens dans deux cas :

« a) Lorsque la résidence habituelle du défunt au moment du décès n'est pas située dans un État membre, les juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession dans la mesure où :

- le défunt possédait la nationalité de cet État membre au moment du décès,
- le défunt avait sa résidence habituelle antérieure dans cet État membre, pour autant que, au moment de la saisine de la juridic-

tion, il se soit écoulé moins de cinq ans depuis le changement de cette résidence habituelle.

Exemple : un Belge décède en ayant sa dernière résidence au Mexique dans laquelle il s'était installée trois années auparavant et laissant des biens immobiliers en Belgique.

La loi belge pourra s'appliquer car il avait la nationalité belge au moment de son décès et ne s'était installé au Mexique moins de cinq années auparavant.

“

Les juridictions compétentes seront donc celles de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

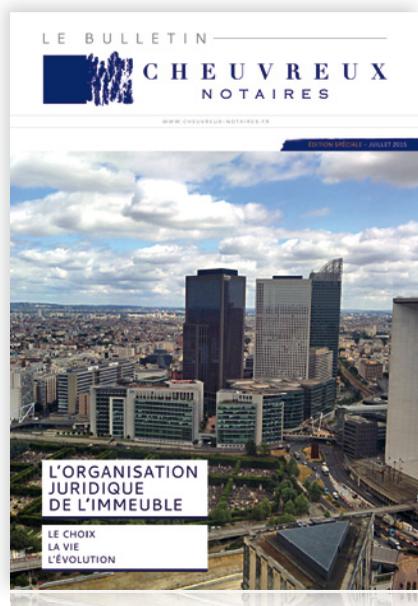
”

b) Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des règles ci-dessus, les juri-

dictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sont néanmoins compétentes pour statuer sur ces biens. »

Exemple : un Belge décède en ayant sa dernière résidence au Mexique dans laquelle il s'était installée six années auparavant et laissant des biens immobiliers en Belgique. La loi belge pourra s'appliquer uniquement pour les biens immobiliers belges car il s'était installé au Mexique depuis plus de cinq années.

9- Article 6 du règlement
10- Article 5 §1 du règlement
11- Article 10 du règlement



BULLETIN HORS-SÉRIE : L'ORGANISATION JURIDIQUE DE L'IMMEUBLE

50 ans après la loi sur la copropriété et 40 ans après la création de la volumétrie, ce numéro Hors-série du Bulletin a pour ambition d'aider les praticiens à tirer les enseignements du passé et de ne pas reproduire les difficultés actuelles : comment choisir entre copropriété ou volumétrie, comment faire évoluer un lot de copropriété...

A télécharger sur le site internet :
www.chevreaux-notaires.fr (rubrique « Le Bulletin »)